

Département de la DROME

ARRETE DU MAIRE N° ARR2025_26
Portant autorisation d'utilisation d'occupation
public pour l'organisation d'une vente au
déballage : "Friperie"

Le Maire de la Commune de Mours Saint Eusèbe,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code du Commerce, article L 310-2 et R 310-8,

VU la demande, par laquelle l'entreprise suivante :

	Nom	Prénom	SIRET	Date de la Demande
1	MUKEZANGANGO	Claudine	39978109500019 DYNAM'&CO	15/09/2025

sollicite l'autorisation d'occuper le parvis d'accueil de l'ALSH Les Zigottos en vue d'organiser, dans le cadre de la journée environnement, une vente de seconde main type « Friperie »,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise citée ci-dessus, est autorisée à utiliser, dans le cadre de l'organisation d'une vente de seconde main type « Friperie », le parvis d'accueil de l'ALSH Les Zigottos à Mours Saint Eusèbe (26540).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la soirée du 03 octobre 2025 à partir de 16h30.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que les organisateurs devront, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre, à la vente ou à l'échange, des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent, ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

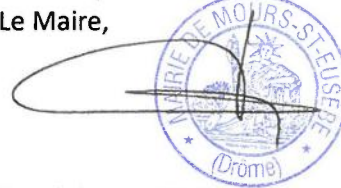
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mours Saint Eusèbe,

Le 15 septembre 2025,

Le Maire,



Dominique MOMBARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.